

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an au 2ème trimestre de l'année civile et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, avec ou sans droit de vote. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou par courrier électronique, à la demande du Président ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seuls les membres du bureau ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination éventuelle ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres du bureau présents.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association pourra être dirigée par un Conseil d'Administration composé de maximum 9 (neuf) membres, élus pour 3 (trois) ans par l'Assemblée Générale. Les membres seront rééligibles.

En cas de défaillance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de postes non pourvus, le Conseil d'Administration peut coopter en cours d'année toute personne aidant l'association. Sa nomination définitive se fera à la plus prochaine assemblée générale par vote du bureau. Son mandat ne pourra excéder un an. Les mineurs ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, ni au Bureau. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assister à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Article 12 : LE BUREAU

En l'absence de Conseil d'Administration, il prend toutes les décisions relatives au bon fonctionnement de l'association et veille à la bonne tenue des tâches de secrétariat et de comptabilité et à ce que toutes les mentions légales soient transcrites sur le registre des associations.

Article 13 : LE PRESIDENT

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il s'assure du bon déroulement des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil. Le Président représente l'association devant la justice en défense et en demande.

Le Président est habilité soit par l'assemblée, soit par le conseil d'administration, soit par le bureau pour agir en justice en demande au nom de l'association.

Article 14 : LE VICE-PRESIDENT

Le poste de vice-Président est déclaré vacant depuis le 31 mars 2013.

Article 15 : LE TRESORIER

Il veille à la bonne tenue des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

MK - MN - Pe